

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE A RAPPELER

N° 960182
DATE 05 FEV. 1996

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets N° 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour application de la dite loi ;
- VU la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour application de la dite loi ;
- VU la demande présentée par Mme Micheline Faure, en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage dans la zone d'activités sise au lieu dit «Les Chanterelles», commune de La Coquille ;
- VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de La Coquille en date du 12 décembre 1995 ;
- VU les avis des services consultés ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 6 décembre 1995 ;
- VU le plan des lieux annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publique ;

Le demandeur entendu ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,

- A R R E T E -**ARTICLE 1er :**

Madame Micheline Faure est autorisée à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage dans la zone d'activités sise au lieu dit «Les Chanterelles», sur la parcelle cadastrées section AV n° 190, commune de La Coquille.

Activités :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc ...	autorisation

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974, ci-annexée, doivent être respectées.

Le dépôt restera aménagé conformément au plan figurant dans le dossier d'instruction.

Les véhicules stockés sont vidangés de leur huile et carburant. Aucun écoulement d'hydrocarbure n'est toléré.

Les huiles usagées sont évacuées par l'intermédiaire d'une société agréée à cet effet. Les bords d'enlèvement de ces huiles sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les batteries des véhicules sont démontées et stockées dans un local couvert, ventilé, au sol cimenté et inerte vis à vis des acides, muni d'un rebord de rétention.

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Si de l'oxycoupage est effectué, un extincteur de type 34 B1 doit se trouver dans cette zone de travail.

Un poteau d'incendie conforme aux dispositions de la norme NF-S-61-213 délivrant 120 m³/heure est situé entre 200 et 400 mètres du dépôt.

Tout empilement de véhicules est interdit.

Une haie arbustive d'une hauteur minimale de 2 mètres clôture l'ensemble du terrain.

Mme Micheline Faure doit faire procéder à une mesure de niveau sonore initial et communiquer le résultat à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le nombre maximum de véhicules hors d'usage présents sur le site est limité à 200.

ARTICLE 3 :

Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Madame Micheline Faure, doit permettre la visite de son établissement par tout agent commis à cet effet par l'administration.

ARTICLE 6 :

Il est interdit à l'exploitant de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de **deux ans**.

ARTICLE 8 :

En cas de cessation d'activités, le titulaire du présent arrêté doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées et procéder à la remise en état du terrain.

ARTICLE 9 :

Faute à l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 10 :

Madame Micheline Faure, doit pouvoir présenter le présent arrêté à toute réquisition.

**UNE COPIE DE CET ARRETE DEVRA, EN OUTRE, ETRE CONSTAMMENT TENUE
AFFICHEE DANS LE LIEU LE PLUS APPARENT DE L'ETABLISSEMENT.**

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de La Coquille qui est chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée avec le dossier aux archives de la Commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 12 :

M. le maire de La Coquille est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 13 :

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 14 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la dordogne,
 - M. le maire de la commune de La Coquille,
 - M. l'inspecteur des installations classées,
 - M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la dordogne,
- et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 FEV. 1996

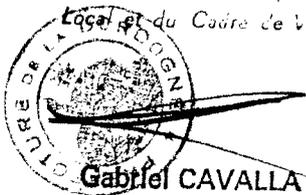
le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,



Signé Robert SAUT